

Objet :

Route départementale n° 338 - Commune de Fyé

Réglementation de la circulation à l'occasion de la commémoration de l'Armistice de la 2^{ème} guerre mondiale**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,****Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la commémoration de l'armistice de la 2^{ème} guerre mondiale, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 338, hors agglomération de Fyé,**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,**A R R Ê T E :****Article 1 -****La circulation sera assurée par alternat manuel avec panneaux « K10 », route départementale n° 338, du PR 85+614 au PR 85+650 (hors agglomération de Fyé), selon les impératifs de sécurité liés à la commémoration de l'armistice de la 2^{ème} guerre mondiale.**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire prévue le **vendredi 8 mai 2026 de 9 heures à 11 heures.****Article 2 -**

Les forces de l'ordre assureront la signalisation temporaire afférente.

Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de section de la route concernée.

Article 3 -Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction générale des services de la mairie de Fyé, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Hervé SAUGEZActe certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :**29 AVR. 2026**